



ARRETE N° 07 / SR- 2013

**INTERDISANT LE CAMPING SAUVAGE ET LES FEUX DE CAMP
ET DE PLEIN AIR**

Le Maire de la Commune de Salazie,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions modifiées ;
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-15 et L 2224-17 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- **Vu** le règlement sanitaire départemental ;
- **Vu** le Code pénal, notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;
- **Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L 1311-1 et 2, L1312-1 et 2 ;
- **Vu** le décret n°2003-462 du 21 mai 2003, notamment son article 7 ;
- **Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 et suivants ;

- **CONSIDERANT** que certains sites ont été aménagés comme site de promenade et constituent des lieux très fréquentés ;
- **CONSIDERANT** que certains de ces sites sont exposés à des risques naturels non maîtrisés ;
- **CONSIDERANT** que la pratique du camping sauvage constitue un danger potentiel pour la flore et la faune ;
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux sur les divers sites ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire que la surveillance des feux dans les lieux appropriés soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité publique ;
- **CONSIDERANT** que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution ;

ARRETE

- **Article 1** : La pratique du camping sauvage et des feux de camp et de plein air est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune de Salazie.

- **Article 2** : Le pique-nique est autorisé sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est strictement interdit.

- **Article 3** : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal et le code de l'environnement allant de la 1ère à la 5ème classe selon la nature de la contravention.

- **Article 4** : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil pour tout dépôt ou feux de camp ou de plein air venant à causer un ou des dommages à une tierce personne.
- **Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés de la mairie, aux endroits de rassemblements du public. Il sera également consultable sur le site internet de la ville : www.ville-salazie.fr
- **Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- **Article 7** : Monsieur le directeur général des services, le chef de Brigade de gendarmerie, le policier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Fait à Salazie, le 22 JAN. 2013

Le Maire

L'Adjoint(e) Délégué(e)



Joël RAMIN

Acte à classer

07-SR-2013

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2013-01-22T08-49-17.00 (MI61326308)**Identifiant unique de l'acte :** 974-219740214-20130122-07-SR-2013-AR (Voir l'accusé de réception associé)**Objet de l'acte :** Arrêté interdisant le camping sauvage et les feux de camp et de plein air**Date de décision :** 22/01/2013**Nature de l'acte :** Arrêtés réglementaires**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de compétences
9.1. Autres domaines de compétences des communes**Acte :** arrêté interdisant le camping sauvage.PDF**Groupe émetteur de l'acte :** Reglementation**Préparé**

Date 22/01/13 à 08:49

Par **BOYER Annylene****Transmis**

Date 22/01/13 à 08:49

Par **BOYER Annylene****Accusé de réception**

Date 22/01/13 à 08:53